



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DES RÉSEAUX
ET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
SUR LES COMMUNES DE GONDREXANGE ET DE HERTZING**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 février 2013 et les compléments apportés au dossier reçu Le 03/06/2013 présenté par la commune de Gondrexange enregistré sous le n° 57-2013-00067.

DONNE RECEPISSE A

Monsieur le Maire
Mairie de GONDREXANGE
144 Rue de l'Eglise
57815 GONDREXANGE
N° SIRET : 215 702 531 000 17

de la déclaration concernant la mise en conformité des réseaux et du système d'assainissement des communes de Gondrexange et de Hertzling.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D) 	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (D) 	Arrêté du 22 Juin 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de Gondrexange et de Hertzling ou cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

MISE EN CONFORMITE DES RÉSEAUX DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE GONDREXANGE ET DE HERTZING

Récépissé n° 57-2013-00067

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire
Mairie de GONDREXANGE
144 Rue de l'Eglise
57815 GONDREXANGE
Tél : 03/87/25/00/41
Fax : 03/87/25/00/41
N° SIRET : 215 702 531 000 17

Plan de situation du IOTA

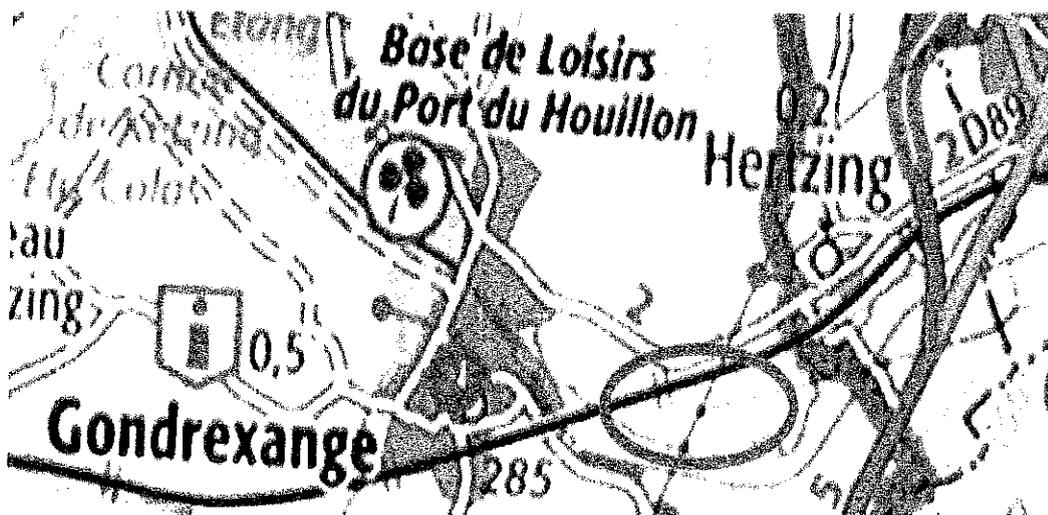


Figure 2 : Localisation du dispositif épuratoire

Bassin élémentaire : la Sarre (BO15)
 Masse d'eau : Ruisseau de Gondrexange (CR 421)
 Ruisseau de rejet : Le Grand Ruisseau
 QMNA2 = 22 l/s
 QMNA5 = 13 l/s

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées :

- Gondrexange et Hertzling

Déversoirs d'orage

GONDREXANGE

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Débit conservé (l/s)	Charge en EH	Régime applicable
1	DO1 Rue de la Liberté	PR1	Canalisation et étang de Gondrexange	9	5	118+30	-
2	DO2-G	Exutoire existant EU4	Fossé et Grand Ruisseau	3,8	5	64	-
3	DO3-G	Exutoire existant EU3	Fossé et Grand Ruisseau	7,6	5	126	-
4	DO4-G	Exutoire existant EU2	Fossé et Grand Ruisseau	8,2	5	136	-
5	DO5-G	Exutoire existant EU1 et bassin de pollution	Fossé et Grand Ruisseau	17,7		117+118	déclaration

HERTZING

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Débit conservé (l/s)	Charge en EH	Régime applicable
1	DO1 Rue Principale	PR1	Fossé puis ruisseau de Gondrexange	6,3	5	105	-
2	DO2 Rue Principale	PR2	Canalisation et ruisseau du pont de six francs	12	10	200	déclaration
3	DO3 Rue Haute	PR2	Canalisation et ruisseau du pont de six francs	2,7	5	45	-

Poste de refoulement

GONDREXANGE

Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Débit conservé (l/s)	Charge en EH	Régime applicable
PR1- rue de la Liberté	PR1-DO1	Canalisation et Etang de Gondrexange	9	5	118+30	-
PR2- rue de la Pêche	PR2-PR3	Canalisation et fossé	22	10	365	déclaration
PR3- terrain privé	PR3 terrain privé	Canalisation et Grand ruisseau	34,2	15	570	déclaration

HERTZING

Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Débit conservé (l/s)	Charge en EH	Régime applicable
PR1- rue Principale	PR1	Fossé puis ruisseau de Gondrexange	6,3	5	105	-
PR2 Rue Principale	PR2	Canalisation et ruisseau du pont de six francs	12	10	200	déclaration
By pass de la STEP	STEP	Fossé puis ruisseau de Gondrexange	48	-	800	déclaration

Bassin de pollution

BP	Localisation	Type	Volume de stockage (m ³)
Gondrexange	Contrebas rue de la Pêche	tuyau	110 m ³ (débit régulé 10 l/s)
Hertzing	Extrémité ouest rue Principale	tuyau	35 m ³ (débit régulé 10 l/s)

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de Gondrexange (section n° 52, parcelle n° 82).

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	133,50	48	800
référence (nominale)	445,00	48	800
maximale	445,00	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : filière mixte lagune/filtre planté de roseaux.

Elle comportera les ouvrages suivants :

Bassin n° 1, lagune :

- 7 m²/EH soit 5600 m²,
- temps de séjour temps sec = 51 jours,
- taille, environ 44 x 132 m.

La lagune sera équipée d'un by-pass en cas d'intervention ou d'incident sur l'ouvrage.

Filtre planté de roseaux

- ▲ 1m²/EH soit une surface totale de 800 m²,
- ▲ sera constitué de 2 massifs de filtration identique de surface unitaire de 400 m².

Ouvrage d'entrée

- ▲ fera office de dissipateur d'énergie et sera équipé d'un dégrilleur automatique en option.
- ▲ un canal de mesure équipé d'un venturi sera mis en place pour l'auto-surveillance du débit et pour permettre les prélèvements de contrôle.

Ouvrage d'alimentation du filtre planté de roseaux

- ▲ ouvrage de vannage installé en aval de la lagune permettant d'alimenter par bachée la seconde file de traitement.

Rejet – canal de comptage

- ▲ dispositif permettant la mesure instantanée du débit de rejet et la prise d'échantillon (canal de comptage en BA avec seuil en V pour lecture instantanée du débit).

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	93 %
DCO	125 mg/l	81 %
MES	35 mg/l	89 %

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

DESTINATION DES SOUS-PRODUITS - FILIERE BOUES

L'élimination des sous-produits issus du fonctionnement de dispositif épuratoire donnera lieu à deux destinations :

- ▲ les refus de dégrillage : ils seront envoyés en CET par le ramassage des ordures ménagères,
- ▲ les boues d'épuration : elles se concentrent essentiellement dans le bassin n° 1 et seront à vidanger tous les 10 à 15 ans environs. La production est estimée à 700 m³ pour 10 ans (30 à 40 cm dans le fond du bassin 1). Leur enlèvement et leur élimination devra faire l'objet d'un plan d'épandage par le maître d'ouvrage.

AUTOSURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance sera fourni dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1